

OMPI



DMO/II/3

Original: anglais

Date: 22 février 1974

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR
LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS**

(23 au 26 avril 1974)

POSSIBILITES DE COOPERATION INTERNATIONALE RELATIVE
AU DEPOT DE MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA
PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Rapport préparé par le Bureau international

RESUME

Le présent document examine la nature des exigences relatives au dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, ainsi que les possibilités d'éviter les dépôts multiples lorsque la protection d'une invention de caractère microbiologique est demandée dans plusieurs pays et d'instituer un cadre en vue d'une coopération internationale en ce domaine.

Introduction

1. Il convient de se référer au document DMO/II/2, qui contient la première partie du rapport préparé par le Bureau international pour donner suite aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union de Paris à sa huitième session ordinaire, en 1972 (voir le paragraphe 2 du document DMO/II/2).

2. Le présent document contient la deuxième partie de ce rapport, qui consiste en une étude sur les questions soulevées dans la proposition présentée par le Royaume-Uni (voir le document P/EC/VIII/8, reproduit en Annexe I au document DMO/II/2). Il comprend les chapitres suivants :

- I. Considérations générales sur l'exigence du dépôt (paragraphe 3 à 6);
- II. Possibilités d'éviter les dépôts multiples (paragraphe 7 à 13);
- III. Exigences techniques (paragraphe 14 à 16);
- IV. Exigences administratives (paragraphe 17 à 25);
- V. Différences entre les réglementations relatives à l'exigence et au moment du dépôt, ainsi qu'au moment de la remise du micro-organisme et aux autres conditions régissant cette remise; possibilités d'harmonisation (paragraphe 26 à 30);
- VI. Restrictions à l'exportation et à l'importation (paragraphe 31);
- VII. Coopération internationale (paragraphe 32 et 33);
- VIII. Conclusion (paragraphe 34 et 35).

I. Considérations générales sur l'exigence du dépôt

3. Les Offices de propriété industrielle d'un nombre important de pays exigent, dans certains cas d'inventions de caractère microbiologique, que le déposant de la demande dépose dans un "centre de dépôts" ou dans une "collection de cultures" le micro-organisme dont l'action est utilisée dans ces inventions (voir document DMO/II/2, paragraphe 14). L'invention en cause peut porter aussi bien sur un procédé impliquant l'action d'un micro-organisme que sur le produit obtenu par un tel procédé. Les inventions de caractère microbiologique prennent une importance croissante dans divers domaines techniques : outre l'utilisation de micro-organismes dans des procédés de fermentation servant à la fabrication du fromage, de la bière, du vin, du thé et du tabac, ainsi que dans l'industrie pharmaceutique (notamment pour la fabrication des antibiotiques), les micro-organismes sont également de plus en plus utilisés, aujourd'hui, dans d'autres procédés employés dans l'industrie chimique et les secteurs techniques connexes (par exemple la désulfuration du pétrole ou le lessivage du minerai). Du fait que toutes ces inventions sont utilisées dans la production industrielle, la microbiologie appliquée a été reconnue comme faisant partie du droit des brevets même lorsque les procédés biologiques ne sont normalement pas brevetables¹⁾. Dans ce contexte, le terme "micro-organisme" doit être entendu au sens large pour comprendre, entre autres, les mycètes, les bactéries et les virus (même si ces derniers ne sont pas nécessairement des organismes vivants).

4. L'exigence d'un dépôt a pour objectif la divulgation de l'invention. Divulgation signifie qu'une invention doit être décrite de façon suffisamment claire et complète pour permettre à tout homme du métier de la mettre à exécution ou, autrement dit, de reproduire les effets de l'invention. C'est un principe fondamental de toute législation visant à la protection des inventions - que ce soit sous forme de brevets ou sous forme de certificats d'auteur d'invention - que, seule, la divulgation complète de l'invention justifie la délivrance du titre sollicité. La divulgation se fait habituellement au moyen d'une description écrite et de dessins. Cette méthode de divulgation, qui convient à la reproduction sous forme imprimée, permet de rendre la divulgation facilement accessible à toute personne intéressée, sans limitations de lieu ou de temps.

¹⁾ Voir règles 39.1)ii) et 67.1)ii) du Règlement d'exécution du PCT et l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen.

5. Dans le domaine des inventions de caractère microbiologique, des difficultés surgissent en ce qui concerne les exigences de la divulgation, du fait qu'une description écrite d'un micro-organisme, éventuellement accompagnée de dessins (exécutés par exemple à partir de photographies obtenues au moyen d'un microscope électronique), n'est pas suffisante, dans la plupart des cas, pour permettre à un expert de mettre l'invention à exécution. La raison en est qu'il apparaît extrêmement difficile de décrire un micro-organisme de façon propre à exclure tout doute quant à son identité. Certes, un certain nombre d'espèces de micro-organismes appartenant à tel ou tel genre particulier (par exemple certaines sortes de bactéries) ont été identifiées par les milieux scientifiques et ont fait l'objet de publications dans des ouvrages spécialisés utilisant une nomenclature uniforme²⁾. Toutefois, les inventions de caractère microbiologique nouvelles utilisent souvent des micro-organismes encore inconnus ou qu'on ne peut encore se procurer et qui, de ce fait, même si tous leurs éléments caractéristiques sont indiqués avec précision dans une description écrite, éventuellement accompagnée de dessins, ne sont pas pour autant rendus facilement accessibles aux hommes du métier. Afin de pouvoir reproduire les effets de l'invention, il est nécessaire, en pareil cas, non seulement de comprendre la description mais de pouvoir disposer d'une souche du micro-organisme en cause. C'est pourquoi les Offices de propriété industrielle mentionnés au paragraphe 3 exigent que la démarche intellectuelle que constitue la description de l'invention soit complétée par la démarche matérielle que constitue le dépôt du micro-organisme utilisé pour l'invention. Le dépôt a pour but d'assurer la préservation de l'espèce de micro-organisme déposée (par exemple pour permettre de faire la preuve de son identité en cas de contrefaçon) et d'assurer matériellement l'accès au micro-organisme déposé de toute personne intéressée - par exemple pour poursuivre des recherches en vue de réaliser de nouvelles inventions dans le même domaine, ou pour utiliser l'invention dans ses applications industrielles après l'expiration du brevet. Ainsi le dépôt, associé à l'obligation de rendre accessible le micro-organisme déposé, vise à assurer que l'invention pourra être utilisée par tout homme du métier, de sorte qu'elle puisse être considérée comme ayant été pleinement divulguée et comme faisant partie de "l'état de la technique".

6. Ceux des Offices de propriété industrielle qui exigent le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets n'appliquent pas nécessairement les mêmes normes pour déterminer dans quels cas ledit dépôt est exigé. Certains Offices exigent un dépôt si l'invention utilise un micro-organisme non encore "connu et facilement accessible au public" (voir, par exemple, la réglementation de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique), ou "auquel le public n'a pas accès" (voir la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens, reproduite en annexe IV au document DMO/II/2). Aux Pays-Bas, il est laissé à la discrétion de l'examineur de décider, pour chaque cas d'espèce, s'il y a lieu ou non d'exiger le dépôt. Par contre, la procédure de l'Office national hongrois des inventions exige un dépôt pour toutes les inventions de caractère microbiologique, que le micro-organisme en cause soit connu et accessible ou non. En plus de ces divergences, il existe également des différences entre les divers Offices quant au moment auquel le dépôt doit être effectué, quant aux conséquences d'un dépôt tardif ou à celles de la cessation du dépôt, ainsi qu'en ce qui concerne le moment à partir duquel le micro-organisme déposé peut être remis à des tiers et les conditions régissant cette remise. Ces différences dans les normes - sans compter le fait que certains Offices n'exigent pas, ou pas encore, de dépôt - doivent être gardées à l'esprit lorsqu'on examine les possibilités de coopération internationale.

II. Possibilités d'éviter les dépôts multiples

7. Dans la mesure où les Offices de propriété industrielle exigent, en plus de la description de l'invention, le dépôt du micro-organisme utilisé pour cette invention, des problèmes surgissent chaque fois que la protection est demandée dans plusieurs pays pour une seule et même invention. Est-il nécessaire d'effectuer un dépôt dans chacun des pays où la protection est demandée, ou bien les Offices de propriété industrielle qui reçoivent par la suite des demandes portant sur la même invention ont-ils la faculté de faire entrer en ligne de compte des dépôts effectués à l'étranger, par exemple aux fins du dépôt de la première demande ? La proposition

²⁾ La Tchécoslovaquie et la Suède font, dans leurs réponses, référence à des publications de ce genre - voir l'Annexe III au document DMO/II/2.

du Royaume-Uni (qui figure dans l'Annexe au document P/EC/VIII/8 et qui constitue l'Annexe I au document DMO/II/2) porte sur cette question et attire particulièrement l'attention sur les problèmes qui se posent lorsqu'un dépôt est exigé pour chacun des pays où la protection est demandée. Il est évident que cette exigence peut causer des difficultés considérables au déposant d'une demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention portant sur une invention de caractère micro-biologique : effectuer un dépôt du micro-organisme dans plusieurs pays est un procédé incommode, long et onéreux, et qui peut même s'avérer impossible du fait de restrictions à l'exportation et/ou à l'importation des micro-organismes dans certains pays, restrictions qui peuvent empêcher le déposant de transférer le micro-organisme d'un pays à l'autre.

8. Comment cette exigence de dépôts multiples pourrait-elle être évitée ? Il semble y avoir deux possibilités principales : soit que les Etats se mettent d'accord pour reconnaître les dépôts de micro-organismes effectués dans des collections de cultures à l'étranger, soit que l'on constitue une collection de cultures internationale dans laquelle les micro-organismes pourraient être déposés aux fins de la procédure en matière de brevets, ce système ayant pour corollaire que les dépôts seraient reconnus par tous les Etats participants. Entre ces deux possibilités, on peut envisager diverses combinaisons et solutions intermédiaires.

9. La reconnaissance par les Offices de propriété industrielle des dépôts effectués dans une collection de cultures étrangère a été suggérée dans la proposition présentée par le Royaume-Uni (voir paragraphe 7 ci-dessus) comme une possibilité de résoudre les problèmes évoqués. En fait, cette solution est déjà appliquée par un certain nombre d'Offices de propriété industrielle (voir document DMO/II/2, paragraphe 22). Elle offre l'avantage que les institutions existantes peuvent être utilisées et que les déposants peuvent s'adresser à la collection de cultures la plus proche; ce dernier aspect peut avoir son importance même si l'Office de propriété industrielle du pays où le déposant présente sa première demande (c'est-à-dire, d'habitude, le pays où il réside) n'exige pas de dépôt.

10. Si on prend l'hypothèse de la reconnaissance des dépôts étrangers, un certain nombre de questions se posent, tenant aux différences d'ordre technique et administratif entre les diverses collections de cultures existantes ou qui viendraient à être créées. La capacité technique de conserver vivante et, dans toute la mesure du possible, sans modification, une souche déposée, peut varier d'une collection à l'autre. Il peut également y avoir des différences entre les règlements administratifs régissant l'acceptation du dépôt, les conditions de son maintien (y compris les taxes annuelles que le déposant pourrait avoir à payer) et les possibilités laissées à l'organisme dépositaire de décider de ne plus conserver le micro-organisme déposé. Si les Offices de propriété industrielle doivent se fier aux dépôts de micro-organismes effectués dans des collections de cultures à l'étranger, il est vraisemblable que leur intérêt, comme celui du public des pays intéressés, exigera que ces collections de cultures remplissent un certain nombre de conditions minimales. Cette question sera examinée plus à fond dans les chapitres suivants.

11. Les questions relatives aux différences d'ordre technique et administratif ne se poseraient pas si une collection de cultures internationale était constituée et si les Etats convenaient de reconnaître, aux fins de la procédure en matière de brevets, les dépôts de micro-organismes effectués dans cette collection de cultures. Il ne pourrait y avoir, dans une institution de ce type, qu'une seule et unique norme technique et administrative régissant les dépôts de micro-organismes, norme qui serait internationalement connue et à laquelle, par conséquent, les Offices de propriété industrielle pourraient aisément se fier. Une collection de cultures internationale pourrait revêtir une forme centralisée ou une forme décentralisée; dans ce dernier cas, elle consisterait en plusieurs institutions sises en divers pays mais qui, toutes, obéiraient à la même norme technique et administrative. Le système décentralisé présenterait des avantages pour les déposants en leur évitant d'éventuelles difficultés de communication avec une collection de cultures située au loin. La constitution d'une collection de cultures internationale n'exigerait pas nécessairement la construction de nouveaux bâtiments, etc., puisqu'on pourrait se servir, à cette fin, d'institutions existantes, surtout si la solution de la décentralisation était adoptée; mais on pourrait aussi envisager d'ajouter une ou plusieurs institutions nouvelles à celles qui existent déjà.

12. Quant à la structure administrative qui pourrait être donnée à une collection de cultures internationale, diverses solutions peuvent être envisagées : l'institution pourrait être créée sous forme d'une unité administrative dans le cadre d'une

organisation intergouvernementale déjà existante, ou comme une entreprise commune à plusieurs organisations intergouvernementales intéressées, ou comme une entité juridique distincte. Dans tous les cas, la collection de cultures internationale nécessiterait un organe directeur qui contrôlerait son fonctionnement, notamment afin d'assurer l'application de la norme technique et administrative uniforme.

13. Une solution intermédiaire entre une collection de cultures internationale décentralisée et un système de simple reconnaissance des dépôts étrangers pourrait être d'envisager l'établissement d'une liste de collections de cultures approuvées au plan international. Les dépôts de micro-organismes dans une des collections de cultures figurant sur cette liste seraient reconnus par les Etats participants à ce système. La liste pourrait être établie par un organisme intergouvernemental sur proposition des Etats où il existe des collections de cultures et compte tenu d'un certain nombre d'exigences minimales de caractère technique et administratif (voir les chapitres suivants). A la rigueur, les normes techniques et administratives suivies par les institutions figurant sur la liste pourraient différer de l'une à l'autre, mais leur reconnaissance sur le plan international pourrait se justifier en respectant certaines exigences minimales.

III. Exigences techniques

14. Quelle que soit la forme de coopération internationale qui pourrait être choisie en ce qui concerne le dépôt de micro-organismes, un certain nombre d'exigences minimales de caractère technique devraient entrer en ligne de compte. L'une des conditions à remplir serait que les institutions en cause disposent d'un équipement technique pour permettre de conserver en vie les micro-organismes déposés aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets et même, éventuellement, pour une durée illimitée. Cela semble une condition essentielle découlant nécessairement du but même assigné au dépôt, qui est de sauvegarder l'identité du micro-organisme et de le rendre accessible à tout moment. Les conditions techniques de l'accessibilité sont particulièrement importantes dans un système de reconnaissance au plan international, du fait que plusieurs Etats devront se fier à un seul et unique dépôt. Bien entendu, cela ne signifie pas que tous les micro-organismes déposés devraient forcément être maintenus en vie pendant une durée illimitée; cette question dépend des éléments de fait et de droit particuliers à chaque cas (voir paragraphes 21 à 23 ci-dessous). Il y aurait, toutefois, lieu de s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles techniques, dus à une insuffisance d'équipement, au maintien en vie des micro-organismes. Dans ce contexte, une question particulière se pose au sujet des mesures à prendre pour éviter, dans toute la mesure du possible, que les micro-organismes déposés subissent des mutations. Par contre, il ne serait pas nécessaire que chaque institution ait à s'occuper de tous les genres de micro-organismes; une spécialisation par espèces, telle qu'elle est déjà pratiquée actuellement, serait parfaitement admissible.

15. D'autres conditions de caractère technique pourraient porter sur la capacité de la collection de cultures à examiner le contenu d'une ampoule déposée, afin d'éliminer les dépôts contenant en même temps plusieurs espèces de micro-organismes ou ceux qui ne satisferaient pas à certaines exigences de pureté, afin de pouvoir identifier le micro-organisme déposé et afin de pouvoir guider les déposants dans le choix d'une dénomination à attribuer, conformément à des systèmes de nomenclature reconnus au plan international, à des micro-organismes encore inconnus (voir paragraphe 20 ci-dessous). Cela signifie que la collection de cultures devrait disposer d'un personnel d'experts en microbiologie. Par contre, il ne semble pas nécessaire qu'une collection de cultures doive être équipée en vue de tester les inventions impliquant l'action d'un micro-organisme. Ces tests ne pourraient être effectués que si la collection de cultures disposait de personnel et de matériel pour divers domaines techniques; en outre, ces tests ne semblent pas nécessaires à l'examen des critères de brevetabilité préalable à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'auteur d'invention, étant donné que, normalement, les Offices de propriété industrielle n'examinent pas si une invention produit réellement les effets revendiqués.

16. Les paragraphes qui précèdent ne font qu'offrir des exemples des exigences techniques qui pourraient être envisagées. Il est évident que ces questions réclament des études supplémentaires détaillées.

IV. Exigences administratives

17. La coopération internationale relative au dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets - qu'elle prenne la forme d'une reconnaissance des dépôts effectués dans des collections de cultures approuvées, nationales ou régionales, ou dans une collection de cultures internationales - exigerait de toutes manières qu'un certain nombre de conditions minimales, de caractère administratif, soient remplies. Si c'est une collection de cultures internationale qui est instituée, ces conditions feront partie de son règlement constitutif; si on établit une liste de collections de cultures approuvées au plan international, ces conditions devront entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agira de décider si telle ou telle institution doit être inscrite sur cette liste.

18. La première de ces conditions serait, semble-t-il, que l'existence de l'institution en cause soit garantie sans limitation de durée. Cette condition paraît nécessaire en vue d'assurer que l'accessibilité au micro-organisme déposé ne risque pas de devenir incertaine au cas où la collection de cultures où le dépôt a été effectué venait à disparaître. Du fait d'une telle incertitude, il serait difficile dans le cadre de la coopération internationale de se fier à une institution. Dans le cas d'institutions gouvernementales, leur caractère de permanence pourrait être tenu pour acquis. Dans le cas d'institutions privées, une garantie gouvernementale, sous une forme à définir, quant à leur permanence, semblerait s'imposer; en outre, il conviendrait, dans ce dernier cas, de s'assurer que l'institution en cause est indépendante des entreprises industrielles intéressées.

19. Une seconde condition serait, semble-t-il, que la délivrance par la collection de cultures d'un certificat de dépôt soit nécessaire pour obtenir la reconnaissance au plan international. Cette condition est déjà exigée par certains des Offices de propriété industrielle qui ont mis le système du dépôt en vigueur; par exemple, l'Office néerlandais des brevets exige un "reçu" de la collection de cultures où le micro-organisme est conservé (pour plus de détails, voir la réponse des Pays-Bas reproduite dans l'Annexe III au document DMO/II/2). Ce certificat de dépôt devrait, pour pouvoir être compris dans tous les pays, être rédigé dans des langues mondialement connues, par exemple en anglais et en français; il devrait, notamment, indiquer le nom et l'adresse de la collection de cultures, le nom du déposant, la dénomination donnée au micro-organisme déposé ainsi que la date et le numéro d'ordre du dépôt.

20. En ce qui concerne la dénomination donnée au micro-organisme déposé, la question d'utiliser une nomenclature acceptée internationalement demande, semble-t-il, des études supplémentaires. Il ne faudrait pas, en particulier, que des dénominations différentes soient utilisées pour une seule et même espèce de micro-organismes, afin d'éviter que des divulgations apparemment différentes puissent avoir lieu et que des brevets parallèles puissent être délivrés pour des inventions identiques reposant sur le même micro-organisme. En outre, un problème semble se poser en ce qui concerne l'identité du micro-organisme: le micro-organisme déposé est-il bien le même que celui mentionné dans la description de l'invention? Ces problèmes concernent les Offices de propriété industrielle qui exigent un dépôt; ils se posent indépendamment du problème de la reconnaissance des dépôts étrangers ou internationaux, et les conséquences juridiques entraînées par le fait que l'on se trouve en présence d'inventions identiques malgré des descriptions différentes ou en présence d'une divulgation insuffisante du fait d'une divergence entre le micro-organisme décrit et le micro-organisme déposé, découlent de la législation en vigueur dans chaque pays ou région où la protection est demandée. Toutefois, en ce qui concerne le problème de la reconnaissance des dépôts étrangers ou internationaux, il pourrait être approprié d'étudier si l'une des exigences administratives ne devrait pas être que les collections de cultures ne puissent pas délivrer de certificat de dépôt indiquant comme dénomination du micro-organisme déposé une dénomination qui ne correspond pas ou qui ne correspond manifestement pas à la nomenclature acceptée au plan international.

21. Un problème particulier se pose en ce qui concerne la durée pendant laquelle un dépôt doit être maintenu. La reconnaissance des dépôts étrangers ou internationaux devrait-elle dépendre d'une certaine durée minimale fixée pour les dépôts? Si l'on considère l'objectif assigné au dépôt, c'est-à-dire de permettre l'accès au micro-organisme déposé, cet accès étant lui-même considéré comme partie intégrante de la divulgation, il semble bien que la réponse à cette question doive être affirmative. Toutefois, il faut, dans ce contexte, distinguer deux périodes, la première courant depuis la date de la demande jusqu'à l'expiration du brevet et la seconde étant celle qui s'étend à partir de l'expiration du brevet. Durant la

première période, outre l'intérêt que la divulgation peut présenter pour le public, celui qui a présenté la demande de brevet, ou le breveté, selon le cas, peut avoir intérêt au maintien du dépôt si son abandon devait se traduire par la perte de la protection. Il serait opportun d'étudier d'une manière plus approfondie si cette perte de protection se produit en vertu des législations nationales qui exigent le dépôt; mais, en tout cas, il est intéressant de remarquer à ce propos que certaines collections de cultures appliquent, semble-t-il, un système de taxes annuelles pour le dépôt de micro-organismes, avec pour conséquence que la conservation du micro-organisme déposé peut (et non doit) être abandonnée si le déposant cesse de payer les taxes annuelles. Durant la seconde période, celle qui s'étend après l'expiration du brevet, le breveté n'a normalement plus d'intérêt au maintien du dépôt; mais il peut y avoir toujours intérêt, pour le public, à ce que le dépôt soit maintenu, s'il n'est pas facile de se procurer d'une autre manière le micro-organisme déposé. En particulier, si les dépôts effectués dans une collection de cultures étrangère ou internationale doivent être reconnus, l'intérêt public, dans tous les Etats participant à ce système et qui se fieront à un seul et unique dépôt, devra entrer en ligne de compte. Aussi faudrait-il prévoir une garantie que le dépôt sera maintenu pendant un certain temps à définir.

22. Quelle devrait être cette durée minimale pendant laquelle le dépôt devra être maintenu ? Il n'est pas facile de répondre à cette question. Si toutes les demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention portant sur des inventions de caractère microbiologique aboutissaient, il faudrait prévoir une période d'une durée au moins égale à la durée de l'existence normale d'un brevet ou à la durée moyenne d'exploitation des inventions couvertes par un certificat d'auteur d'invention, par exemple 20 ans à compter de la date du dépôt, et on pourrait même envisager d'étendre cette durée pour tenir compte de la persistance de l'intérêt, pour le public, à ce que le micro-organisme reste accessible après l'expiration du brevet ou de la période jugée appropriée, comme dit ci-dessus, dans le cas des certificats d'auteur d'invention. Cependant, on ne peut négliger le fait qu'un certain nombre de demandes sont retirées avant même que la description soit publiée. En pareil cas, le déposant n'aurait, normalement, plus intérêt à ce que le dépôt du micro-organisme soit maintenu. Il n'en reste pas moins que des difficultés ne manqueraient pas de se poser dans un système comportant la reconnaissance des dépôts étrangers ou internationaux si on ne pouvait pas tabler sur une certaine durée minimale pour le dépôt; par exemple, si un certificat de dépôt a été délivré, comment pourrait-on savoir, au plan international, que le dépôt a été abandonné ? Aussi semblerait-il approprié d'exiger dans tous les cas une durée minimale de, par exemple, 20 ou 30 ans à compter de la date du dépôt. Une taxe globale adéquate pourrait être, à cette fin, réclamée au déposant du micro-organisme, qui aurait en échange l'avantage que son dépôt serait reconnu par plusieurs Etats. La durée minimale pourrait figurer sur le certificat de dépôt.

23. En outre, la question se pose de savoir si la collection de cultures, dans le cas d'un dépôt devant être reconnu au plan international, serait libre de décider de cesser de conserver le micro-organisme déposé, après l'expiration de la durée minimale. Etant donné qu'il y aurait plusieurs Etats à se fier à ce dépôt, il se peut que certains d'entre eux aient intérêt à ce que le dépôt continue encore d'être maintenu. Pour résoudre ce problème, on pourrait, par exemple, prévoir que les collections de cultures auraient l'obligation de notifier leur intention de cesser de maintenir le dépôt et l'obligation de continuer de le maintenir, au moins pendant un certain temps, sur demande d'un gouvernement intéressé, éventuellement moyennant le remboursement des frais afférents au maintien du dépôt. Sur ce dernier point, on pourrait envisager l'établissement d'un tarif international uniforme.

24. Une autre condition pour la reconnaissance des dépôts étrangers ou internationaux serait, semble-t-il, que le micro-organisme déposé doive être rendu accessible, sur demande, aux Offices de propriété industrielle, qui auront l'obligation de reconnaître le dépôt - ou aux institutions désignées par eux - dans les pays où le déposant a, par la suite, présenté une demande. Bien que les Offices de propriété industrielle, en examinant une demande portant sur une invention impliquant l'action d'un micro-organisme, n'examinent pas, d'habitude, l'effet de l'invention utilisant ledit micro-organisme, il semblerait néanmoins approprié de ne pas interdire aux Offices de propriété industrielle - ou aux institutions désignées par eux - l'accès au micro-organisme déposé, et cela avant même que le micro-organisme doive être rendu accessible au public en général, en particulier avant la publication de la description de l'invention en cause.

25. La dernière condition serait que le micro-organisme déposé doive être rendu accessible aux personnes physiques ou morales intéressées conformément aux dispositions en vigueur dans les pays où le déposant a demandé la protection et où le dépôt devra être reconnu. Cette question apparaît délicate, étant donné qu'en bien des cas l'accès au micro-organisme permet d'exploiter immédiatement l'invention qui repose sur son utilisation. L'accessibilité est, malgré tout, une conséquence logique de l'exigence du dépôt : sans l'accessibilité, une divulgation complète ne pourrait être garantie. En outre, limiter l'accessibilité au pays où se trouve la collection de cultures instituerait, semble-t-il, deux divulgations distinctes : une divulgation complète dans le pays en cause et une divulgation partielle pour les autres pays; en conséquence, les Offices de propriété industrielle de ces autres pays n'ayant pas eu accès au micro-organisme déposé pourraient estimer que l'invention ne fait pas partie de l'état de la technique et, par suite, pourraient délivrer pour cette invention un brevet valable à un autre demandeur. La question de savoir quand, à qui, et à quelles conditions un micro-organisme déposé doit être rendu accessible, a déjà fait l'objet d'une réglementation détaillée applicable à certains Offices de propriété industrielle (voir en particulier la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens, figurant en Annexe IV au document DMO/II/2). L'impact de ces questions sur les possibilités d'instituer un système de reconnaissance des dépôts étrangers ou internationaux est examiné dans le chapitre suivant.

V. Différences entre les réglementations relatives à l'exigence et au moment du dépôt, ainsi qu'au moment de la remise du micro-organisme et aux autres conditions régissant cette remise; possibilités d'harmonisation

26. Comme nous l'avons déjà montré (voir paragraphe 6 ci-dessus), l'acceptation du principe que les dépôts étrangers ou internationaux doivent être reconnus ne suffit pas à résoudre les problèmes soulevés par les différences existant entre les réglementations des divers Offices de propriété industrielle en ce qui concerne l'exigence et le moment du dépôt et en ce qui concerne le moment auquel le micro-organisme peut être remis à des tiers et les autres conditions régissant cette remise. Une solution simple à ces problèmes serait de conclure un arrangement international portant sur toutes ces règles, de sorte qu'il n'y aurait pas de différences. Un argument de poids en faveur de cette suggestion serait, semble-t-il, qu'il existe encore, au stade actuel, une certaine marge de manoeuvre dans ce domaine, du fait que ce n'est que très récemment que les Offices de propriété industrielle ont commencé à s'occuper des problèmes soulevés par le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Par contre, certains Offices ont déjà adopté des positions divergentes et, de façon générale, l'unification à l'échelle mondiale des règles fondamentales de la procédure en matière de brevets, même dans un secteur limité, représente un travail qui pourrait demander un temps considérable. C'est pourquoi, outre la poursuite des études sur la question de l'unification de ces règles à l'échelle mondiale, il semblerait approprié, comme première étape, d'étudier si un système prévoyant la reconnaissance des dépôts étrangers pourrait fonctionner malgré les différences existantes que nous avons indiquées plus haut.

27. En ce qui concerne l'exigence et le moment du dépôt, il ne paraît pas y avoir de problèmes sérieux : le déposant de la demande devra s'assurer qu'il remplit les conditions requises dans tous les pays où il cherche à obtenir la protection. Cela signifie que, même si l'Office auprès duquel il a fait sa première demande n'exige pas le dépôt du micro-organisme en cause, ou s'il exige que ce dépôt soit effectué non pas au moment de la demande mais seulement à une date ultérieure, le déposant n'en aurait pas moins intérêt à s'assurer que le micro-organisme soit bien déposé à la date requise par les Offices auprès desquels il a l'intention de présenter ultérieurement une demande. Une question particulière se pose, à ce propos, en ce qui concerne le droit de priorité prévu par la Convention de Paris : si, au moment du dépôt de la première demande, le micro-organisme n'a pas encore été déposé, y a-t-il une différence, aux fins du droit de priorité prévu par la Convention de Paris, selon que l'Office auprès duquel la première demande a été déposée exige, ou n'exige pas, le dépôt des micro-organismes ? Cette question doit être examinée dans la perspective de l'article 4.A.3) de la Convention de Paris, c'est-à-dire que le point à examiner serait celui de savoir si le dépôt de la première demande a été "régulier", au sens de la disposition précitée, et peut donc servir de base à la revendication de priorité, de sorte que l'Office recevant une demande ultérieure ne pourrait exiger le dépôt du micro-organisme qu'à la date du dépôt de la demande ultérieure.

28. En ce qui concerne le moment auquel le micro-organisme peut être remis à des tiers et les autres conditions régissant cette remise, ici aussi se sont les règles de procédure propres à chacun des Offices de propriété industrielle auprès duquel le déposant a présenté une demande qui doivent être appliquées. La question est de savoir si ce principe serait applicable dans le cadre d'un système de reconnaissance des dépôts étrangers. On pourrait avancer que les règles relatives à la remise à des tiers du micro-organisme sont si différentes selon les pays que le déposant courrait le risque qu'il soit remis "prématurément". On pourrait répondre à cet argument que, dans la mesure où la réglementation applicable serait seulement celle des Offices auprès desquels le déposant aurait présenté une demande ultérieure, les conditions auxquelles le micro-organisme déposé aurait à être remis à des tiers dépendraient de la décision du déposant lui-même. En d'autres termes, il pourrait éviter de déposer sa demande auprès d'Offices dont il estime-rait la réglementation "trop libérale". A cet égard, l'introduction d'un système de reconnaissance des dépôts étrangers ou internationaux ne changerait rien à la situation actuelle. Il y aurait lieu, toutefois, de s'assurer que la collection de cultures ne remettrait à des tiers le micro-organisme déposé qu'aux conditions prévues par la réglementation applicable dans les Offices qui auraient à reconnaître le dépôt et auprès desquels le déposant aurait présenté une demande. En outre, il pourrait être exigé que toute demande de remise du micro-organisme soit assortie d'une preuve comme quoi les conditions requises par la législation sur laquelle la demande de remise est fondée sont dûment remplies.

29. En ce qui concerne la preuve que les conditions légales régissant la remise sont remplies, une certaine normalisation pourrait être envisagée. On pourrait exiger que les Offices de propriété industrielle délivrent aux personnes ou aux entreprises intéressées à ce que le micro-organisme leur soit remis des certificats attestant que les conditions régissant la remise sont bien remplies, et on pourrait imposer aux collections de cultures l'obligation d'accepter ces certificats normalisés. De toute manière, ces questions paraissent demander des études supplémentaires.

30. Afin d'éviter que des conditions "trop libérales" puissent être appliquées en vertu du principe esquissé au paragraphe 28, certaines mesures de sauvegarde minimales pourraient être envisagées en ce qui concerne la remise à des tiers de micro-organismes déposés. En particulier, l'une de ces mesures de sauvegarde minimales pourrait consister à poser comme condition que le micro-organisme déposé ne puisse, en tous cas, être remis qu'après la publication de la description de l'invention à laquelle il se rapporte. Une autre mesure de sauvegarde minimale pourrait être d'exiger que le nom et l'adresse de la personne qui demande la remise du micro-organisme soient transmis au déposant, et que ladite personne s'engage de façon contraignante à ne rendre accessible à personne d'autre le micro-organisme qui lui a été remis.

VI. Restrictions à l'exportation et à l'importation

31. Si un système de reconnaissance au plan international des dépôts de micro-organismes est combiné au principe selon lequel le micro-organisme déposé doit être accessible dans tous les pays où le déposant du micro-organisme a présenté une demande de brevet, des difficultés pratiques peuvent encore surgir du fait d'éventuelles restrictions à l'exportation et/ou à l'importation de certaines sortes de micro-organismes, par exemple les bactéries, qui sont dangereuses pour la santé. Dans quelle mesure ces restrictions existent-elles ? Des études supplémentaires seraient nécessaires pour pouvoir répondre à cette question. Une autre question qui demanderait à être étudiée est celle de savoir s'il conviendrait de faire des exceptions à ces restrictions au cas où des micro-organismes sont déposés aux fins de la procédure en matière de brevets.

VII. Coopération internationale

32. A l'heure actuelle, un certain nombre d'Offices de propriété industrielle reconnaissent le dépôt d'un micro-organisme effectué dans une collection de cultures étrangère; certains, toutefois, ne le font que sous réserve de réciprocité (voir document DMO/II/2, paragraphes 22 et 23). Cependant, cette reconnaissance est entièrement à leur discrétion. Elle peut cesser, ou les conditions de son fonctionnement peuvent être modifiées, à tout moment, avec les risques que cette

cessation ou ces changements entraînent nécessairement pour le déposant de la demande et le breveté comme pour le public. Pareille incertitude ne pourrait être évitée que par la conclusion d'un arrangement international par lequel les Etats s'engageraient à reconnaître les dépôts de micro-organismes effectués dans certaines collections de cultures à l'étranger ou dans une collection de cultures internationale. On ne pourrait s'attendre à ce qu'une simple recommandation adoptée par un organisme intergouvernemental comme l'Assemblée de l'Union de Paris, et préconisant que les législations nationales contiennent des dispositions prévoyant la reconnaissance des dépôts effectués dans certaines collections de cultures à l'étranger ou dans une collection de cultures internationale, ait le même effet qu'un arrangement ayant force obligatoire. Un tel accord aurait, en particulier, l'avantage que les déposants de demandes pourraient tabler sur le fait que certains Offices de propriété industrielle se verraient obligés de reconnaître le dépôt d'un micro-organisme effectué dans une collection de cultures étrangère ou internationale.

33. Les dispositions fondamentales d'un tel arrangement international concerneraient l'obligation de reconnaître certains dépôts à spécifier; d'autres devraient traiter de la constitution d'une collection de cultures internationale ou de l'établissement d'une liste, modifiable par commun accord, des collections de cultures approuvées au plan international; sur ce dernier point, les conditions mentionnées dans les paragraphes 14 à 25 ci-dessus devraient être prises en considération; en outre, l'arrangement devrait comprendre des dispositions visant les exemptions aux restrictions à l'exportation et/ou à l'importation ainsi que des dispositions sur la délivrance de certificats relatifs à l'exécution des conditions régissant la remise à des tiers du micro-organisme déposé.

VIII. Conclusion

34. Une coopération internationale dans le domaine du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets apparaît souhaitable et faisable. Les détails de la mise en oeuvre éventuelle de cette coopération nécessitent des études supplémentaires. Pour servir de cadre administratif à cette coopération, on pourrait envisager un arrangement international par lequel les Etats contractants s'engageraient à reconnaître, aux fins de la procédure en matière de brevets, les dépôts de micro-organismes effectués dans des collections de cultures situées dans les autres Etats contractants et approuvées au plan international, ou dans une collection de cultures internationale.

35. En tout cas, la question d'établir des règles internationales visant à instituer une nomenclature uniforme pour les micro-organismes devrait être étudiée plus avant.

36. Le Comité d'experts est invité à exprimer son opinion sur les questions soulevées dans le présent document.

/Fin du document/

